

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301337



Déposé 07-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717741996

Dénomination

(en entier): PIF!AGENCY

(en abrégé): PIF!AGENCY

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue de l'Abattoir(SG) 13

7330 Saint-Ghislain

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

1. LEMOINE Sandy, NN 70.07.07.155.87, Rue de l'abattoir 13 7330 Saint-Ghislain

2. VIRDIS Claudia, NN 69.04.23.088.20, Rue de l'abattoir 13 7330 Saint-Ghislain

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

Elle adopte la forme d'une Société en Commandite Simple. Elle est dénommée " PIF!AGENCY ". La dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Commandite Simple » ou en abrégé, via les initiales « S.C.S »

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à la Rue de l'abattoir 13 7330 Saint-Ghislain

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

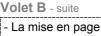
ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers. L'objet social concerne tous les publics incluant, sans que cette énumération soit exhaustive, les entreprises ainsi que toutes les méthodes, technologies et médias existants ou à venir.

- Le design industriel, le print design ou le web design
- La gestion d'impressions ou de projets
- Le développement et l'étude de packaging
- Le marketing
- Le graphisme sous toutes ses formes
- La consultance graphique
- La stratégie de communication et gestion d'entreprises

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



- La création d'identités visuelles
- La création et le développement de sites internets
- La photographie
- L'identité de marque
- L'infographie dans son sens le plus large
- L'assistance auprès de nouvelles entreprises
- La création de logos pour applications de smartphone
- La création et l'organisation d'événements, notamment artistiques ou culturels
- Le développement et la fourniture de services, de conseils, de matériels et de logiciels dans le domaine du traitement de l'information, y incluant le développement et l'utilisation de toutes les méthodes, technologies et médias existants et à venir.
- La création, le développement et la gestion d'un réseau social pour une marque
- La communication via les réseaux sociaux
- La gestion d'espace de travail partagé ou à distance ou à domicile, ou d'un plateau de travail ouvert.
- La vente, l'exploitation ou la conservation de droits d'auteurs
- La scénographie d'expositions
- Toute autres prestations se rapportant aux organisations événementielles et à la promotion, aux travaux de photographie, à la production de séquences videos ou radio, à la publicité sur tous types de support, à la formation, sous quelque forme que ce soit du graphisme en général

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Toutes activités relevant du secteur immobilier et toutes opérations ou prestations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers, en ce compris notamment l'achat, la vente, la gestion, la location et la sous-location meublée ou non meublée, tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement la valorisation ainsi que la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet obiet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions. La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité simple des voix présentent représentant au moins trois/quarts du capital social, ou, de plein droit, immédiatement, suite au décès ou la démission de l'associé commandité ou de l'associé commanditaire.

TITRE II: CAPITAL - CESSION DE PARTS - AUGMENTATION OU REDUCTION

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL - TITRES

Le capital social est fixé à 1000 euros (milles EUR)

Il est représenté par 100 (cent) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant Moniteur

ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

ARTICLE 5bis. ASSOCIES

Monsieur LEMOINE Sandy, associé commandité, a souscrit au capital de la société à concurrence de 99 parts soit 990 euros (neuf cent nonante euros). En tant qu'associé commandité, Monsieur LEMOINE Sandy est indéfiniment responsable.

Madame VIRDIS Claudia, associée commanditaire, a souscrit au capital de la société à concurrence de 1 part soit 10 euros (dix euros). En tant qu'associé commanditaire, Madame VIRDIS Claudia n'est pas passible des dettes et pertes de la société gu'à concurrence des fonds gu'elle a apportés soit 10 euros (dix euros). En outre, en aucun cas, elle ne sera autorisée à accomplir le moindre acte de gestion au nom ou pour le compte de la société, ni ne pourra accepter le moindre mandat de gérance, lequel serait reconnu, ipso facto, nul et non avenu.

Le capital a été entièrement libéré à la constitution.

ARTICLE 5ter. CESSION DES PARTS - LIMITE DE CESSIBLITE.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'accord unanime de tous les associés et dans le respect de l'article 5 bis des présents statuts. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées, transmises ou échangées entre associés préexistants.

ARTICLE 5quater, AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de voix représentées à la dite assemblée, aucune autre formalité n'étant requise, même en cas d'apport en nature. Le conseil de gérance est également habilité à augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de 1000 euros.

Lors de toute augmentation de capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés commanditaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai est fixé par l'Assemblée Générale ou par la gérance en cas d'augmentation de capital décidée par cette dernière dans les limités exposées ci-avant. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncées par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale, ou la gérance en cas d'augmentation de capital décidée par cette dernière, sont autorisées, dans l'intérêt social, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle.

2° REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que l'augmentation de capital, ou par la gérance, moyennant traitement égal des associés commanditaires qui trouvent dans des conditions identiques. En aucun cas, le capital social ne pourra être réduit à concurrence d'un montant inférieur à 1000□.

TITRE III: GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) associés. Ceux-ci sont dénommés associés commandités et porteront le titre de « gérant » ou de « directeur-gérant ». L'Assemblée Générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité de gérants, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue et il sera nommé pour toute la durée de la société.

ARTICLE 7 POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gérance, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sans aucune exception ou limite et sans devoir en aucun cas justifier d'une délibération ou autorisation de quelque sorte qu'elle soit. Il dispose à ce titre de tous pouvoirs tant de gestion que d'administration, de disposition et de substitution.

ARTICLE 8. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement. Le mandat du gérant peut être rémunéré suivant décision de l'Assemblée Générale, laquelle décide de la rémunération à lui attribuer. Si le mandat du gérant est rémunéré, l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels exposés par le gérant pour le compte de la société (frais de représentation, voyages et déplacements....)

ARTICLE 9. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas nommé de commissaire. A défaut de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des comptes de la société.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ARTICLE

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une Assemblée Générale ordinaire le 3e vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant

Des Assemblées Générales Extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations aux Assemblées Générales sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à 1'assemblée.

ARTICLE 11. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

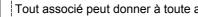
Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE 13. VOTES

Dans les Assemblées Générales, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, l'Assemblée Générale statue quelle que soit la proportion de capital représentée et à la majorité des voix.

Réservé au Moniteur belge



Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 18. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 20. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN

ve Volet B - suite

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société et aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales en tant qu'elles concernent les sociétés en commandite simple.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement et/ou explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Les soussignés, réunis en première Assemblée Générale, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de cet acte auprès du tribunal de commerce via l'application e-greffe et se terminera le 31 décembre 2019.
- 2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020
- 3. L'assemblée générale appelle à la fonction de gérante unique, Monsieur LEMOINE Sandy, associé commandité préqualifié, lequelle accepte. Ledit gérant est nommée pour la durée de la société et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.
- 4. Le gérant prénommé déclare reprendre tous les engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, qui auraient pu être pris au nom de la société en formation.
- 5. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire
- 6. Le début des activités de la société est fixé le jour du dépôt de l'acte de constitution auprès du tribunal de commerce via l'application e-greffe
- 7. L'assemblée confie à la S.A FISCALEO Cabinet Conseils, immatriculée à la BCE sous le n° BE.0414.097.552, représentée par Mr VANDAMME Jordan, administrateur, sise Chaussée de Binche 101a 7000 Mons, l'accomplissement des formalités de publicités avec l'usage de la signature y afférente par lui-même ou n'importe quel collaborateur de la société FISCALEO Cabinet Conseils S.A.

Fait à 7000 Mons, le 12.12.2018

En 3 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

LEMOINE Sandy, associé commandité VIRDIS Claudia, associé commanditaire

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature